

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## EADS ATR

### Avions ATR 72

Structure - Résultat des essais de fatigue (ATA 52, 53)

#### 1. APPLICABILITE :

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 72 modèles -101, -102, -201, -202, -211, -212.

#### 2. RAISONS :

La CN 92-046-012 (B) avait été émise suite aux dommages trouvés au cours des essais de fatigue.

Sur certains avions, l'application de la modification 3184 a entraîné un surdimensionnement d'alésage qui doit être corrigé par application du Bulletin Service (BS) ATR 72-52-1018 à la Révision 1.

La présente CN remplace la CN 92-046-012 (B) dont elle reprend les exigences et, au paragraphe "ACTIONS 1", impose l'application du BS 72-52-1018 à la Révision 1.

#### 3. ACTIONS :

Les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de cette CN.

##### 3.1. Peau extérieure de la porte cargo

Concerne les avions ATR 72 modèles -102, -202 et -212, non munis de la modification 3191.

Afin de prévenir l'initiation et le développement de criques dans la peau extérieure de la porte cargo au niveau de la ferrure d'articulation, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- Avant accumulation de 27 000 vols, appliquer le BS ATR 72-52-1018 à la Révision 1.

##### 3.2. Fuselage - Cadres forts (partie inférieure)

Concerne les avions ATR 72 modèles -101, -102, -201, -202, -211, -212 numéros de série 108 à 210 inclus.

Afin de vérifier que les trous de positionnement de la partie inférieure des cadres forts ont été correctement obturés par un rivet en fabrication, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- Avant accumulation de 36 000 vols, vérifier l'obturation correcte des trous de positionnement de la partie inférieure des cadres forts et si nécessaire les obturer en suivant les instructions du BS ATR 72-53-1013.

### **3.3. Fuselage - Cadres courants et partie supérieure des cadres forts**

Concerne les avions ATR 72 modèles -101, -102, -201, -202, -211, -212 numéros de série 108 à 207 inclus.

Afin de vérifier que les trous de positionnement des cadres courants et de la partie supérieure des cadres forts ont été correctement obturés par un rivet en fabrication, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- Avant accumulation de 36 000 vols, vérifier l'obturation correcte des trous de positionnement des cadres courants et de la partie supérieure de cadres forts et si nécessaire, les obturer en suivant les instructions du BS ATR 72-53-1019.

### **3.4. Portes bouchon**

Concerne les avions ATR 72-101, -201, -211 non munis de la modification 3775 ou de la modification 3776.

Afin d'éviter l'initiation et le développement de criques dans les butées des portes passagers avant et arrière gauche, des portes de service avant et arrière droite, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- a) Avant accumulation de 12 000 vols, inspecter les butées des portes passagers avant et arrière gauche et des portes service avant et arrière droite en suivant les instructions du BS ATR 72-52-1028. Répéter ensuite cette inspection avec un intervalle ne dépassant pas 6 000 vols.
- b) Avant accumulation de 18 000 vols, modifier les butées des portes passagers avant et arrière gauche et des portes de service avant et arrière droite en suivant les instructions des BS ATR 72-52-1029 ou ATR 72-52-1033.

**Nota :** L'application des modifications décrites dans le b) de ce paragraphe, annule les exigences d'inspection énoncées dans le a) de ce même paragraphe.

### **3.5. Portes bouchons**

Concerne les avions ATR 72-101, -201, -211 non munis de la modification 2986.

Afin de prévenir l'initiation et le développement de criques dans la peau de l'encadrement supérieur des portes passagers avant et arrière gauche et des portes de service avant et arrière droite, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- Avant accumulation de 18 000 vols modifier l'encadrement des portes passagers avant et arrière gauche et des portes services avant et arrière droite en suivant les instructions du BS ATR 72-53-1021.

.../...

**3.6. Cadres 24 et 28 - Lisse 4 externe**

Concerne les avions ATR 72 modèles -101, -102, -201, -202, -211, -212 non munis de la modification 2397.

Afin de prévenir l'initiation et le développement de criques dans la lisse externe n° 4 au niveau du cadre 28, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- Avant accumulation de 12 000 vols, ajouter une cornière de renfort de la lisse externe n° 4 au niveau des cadres 24 et 28 en suivant les consignes du BS ATR 72-53-1014 R1.

**3.7. Cadre 26 au niveau de la découpe lisse 11**

Concerne les avions ATR 72 modèles -101, -102, -201, -202, -211, -212 non munis de la modification 3185.

Afin de prévenir l'initiation et le développement de criques dans le cadre 26 au niveau de la découpe de la lisse 11, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- Avant accumulation de 12 000 vols, renforcer le cadre 26 de deux renforts conformément aux instructions du BS ATR 72-53-1020.

---

REE. : Bulletins Service ATR 72-52-1018 R1  
72-53-1013  
72-53-1019  
72-52-1028  
72-52-1029  
72-52-1033  
72-53-1021  
72-53-1014 R1  
72-53-1020

Toute révision ultérieure approuvée de ces BS est acceptable.

---

La présente CN remplace la CN 92-046-012(B) R4 du 05/11/1997 qui est annulée par sa Révision 5.

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 28 AVRIL 2001**